

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés Action Sociale

Avril - mai 2022

www.nievre.fr

SOMMAIRE

AVRIL 2022

Arrêté D-2022-368 du 6 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile « Les Minimés » à DECIZE

Arrêté D-2022-369 du 6 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre social du Bazois

Arrêté D-2022-408 du 14 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'E.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

Arrêté D-2022-409 du 14 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers du Foyer « Petit Pierre » à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

Arrêté D-2022-410 du 14 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'Accueil de jour autonome du Centre social du BAZOIS

Arrêté D-2022-416 du 20 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile du canton de Brinon-sur-Beuvron à BRINON-SUR-BEUVRON

Arrêté D-2022-417 du 20 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile du canton de Tannay à TANNAY

Arrêté D-2022-418 du 20 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile du canton de Varzy à VARZY

Arrêté D-2022-419 du 20 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY

Arrêté D-2022-466 du 28 avril 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-418 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile du canton de Varzy à VARZY

Arrêté D-2022-467 du 28 avril 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-419 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY

Arrêté D-2022-468 du 28 avril 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-416 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile du canton de Brinon-sur-Beuvron à BRINON-SUR-BEUVRON

Arrêté D-2022-469 du 28 avril 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-417 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile du canton de Tannay à TANNAY

MAI 2022

Arrêté D-2022-495 du 6 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-496 du 6 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-497 du 6 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-498 du 6 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'EHPAD Bernard De Laplanche à MILLAY

Arrêté D-2022-499 du 6 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à NEVERS

Arrêté D-2022-510 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de VARZY

Arrêté D-2022-511 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de TANNAY

Arrêté D-2022-512 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à domicile Cœur de Nièvre de SAINT-SAULGE

Arrêté D-2022-513 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de MON TSAUCHE-LES-SETTONS

Arrêté D-2022-514 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de LUZY

Arrêté D-2022-515 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de LUCENAY-LES-AIX

Arrêté D-2022-516 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de Lormes à LORMES

Arrêté D-2022-517 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de FOURS

Arrêté D-2022-518 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY

Arrêté D-2022-519 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « les Minimex » à DECIZE

Arrêté D-2022-520 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY

Arrêté D-2022-521 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de CHATEAU-CHINON

Arrêté D-2022-522 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations A.D.M.R. à NEVERS

Arrêté D-2022-523 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS

Arrêté D-2022-524 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de BRINON-SUR-BEUVRON

Arrêté D-2022-525 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations A.D.M.R. à NEVERS

Arrêté D-2022-526 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS

Arrêté D-2022-527 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de BRINON-SUR-BEUVRON

Arrêté D-2022-528 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de CHATEAU-CHINON

Arrêté D-2022-529 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de LUZY

Arrêté D-2022-530 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de LUCENAY-LES-AIX

Arrêté D-2022-531 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de Lormes à LORMES

Arrêté D-2022-532 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de FOURS

Arrêté D-2022-533 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY

Arrêté D-2022-534 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile « les Minimex » à DECIZE

Arrêté D-2022-535 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY

Arrêté D-2022-536 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de MONTSAUCHE-LES-SETTONS

Arrêté D-2022-537 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à Domicile Cœur de Nièvre de SAINT-SAULGE

Arrêté D-2022-538 du 11 mai 2022 portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de Tannay à TANNAY

Arrêté D-2022-539 du 11 mai 2022 portant attribution, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de VARZY

Arrêté D-2022-554 du 16 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Blés d'Or » à ACHUN

Arrêté D-2022-555 du 16 mai 2022 modifiant l'arrêté n°D-2022-495 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-556 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de MOULINS-ENGILBERT

Arrêté D-2022-557 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazois

Arrêté D-2022-558 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Canton de DONZY

Arrêté D-2022-559 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à SAINT-SAULGE

Arrêté D-2022-560 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile SAAD de LUCENAY-LES-AIX

Arrêté D-2022-561 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges

Arrêté D-2022-562 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de CLAMECY

Arrêté D-2022-563 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de FOURS

Arrêté D-2022-564 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à NEVERS

Arrêté D-2022-565 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de CHATEAU-CHINON

Arrêté D-2022-566 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de MON TSAUCHE

Arrêté D-2022-567 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguignonne à NEVERS

Arrêté D-2022-568 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de LORMES

Arrêté D-2022-569 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile Les Minimes à DECIZE

Arrêté D-2022-570 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de LUZY

Arrêté D-2022-571 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de CORBIGNY

Arrêté D-2022-572 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de BRINON-SUR-BEUVRON

Arrêté D-2022-573 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de TANNAY

Arrêté D-2022-574 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de VARZY

Arrêté D-2022-614 du 18 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément pour l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux de personnes âgées ou de personnes handicapées

Arrêté D-2022-615 du 18 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément pour l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux de personnes âgées ou de personnes handicapées

Arrêté D-2022-616 du 18 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément pour l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux de personnes âgées ou de personnes handicapées

Arrêté D-2022-636 du 23 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier (C.H.) « Henri Dunant » à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-637 du 23 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'E.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT

Arrêté D-2022-638 du 23 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la dépendance de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier (C.H.) « Henri Dunant » à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-645 du 25 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'E.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ-SUR-LOIRE

Arrêté D-2022-646 du 25 mai 2022 fixant le montant de l'indemnité de remplacement obligatoire dans le cadre de la formation initiale et continue en faveur des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées pour l'année 2022

Arrêté D-2022-652 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à NEVERS

Arrêté D-2022-653 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Canton de DONZY

Arrêté D-2022-654 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de CHATEAU-CHINON

Arrêté D-2022-655 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de MOULINS-ENGILBERT

Arrêté D-2022-656 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre Social du Bazois

Arrêté D-2022-657 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de CLAMECY

Arrêté D-2022-658 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges

Arrêté D-2022-659 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile Les Minimés à DECIZE

Arrêté D-2022-660 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguignonne à NEVERS

Arrêté D-2022-661 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de BRINON-SUR-BEUVRON

Arrêté D-2022-662 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à SAINT-SAULGE

Arrêté D-2022-663 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de CORBIGNY

Arrêté D-2022-664 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de FOURS

Arrêté D-2022-665 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de LORMES

Arrêté D-2022-666 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de LUZY

Arrêté D-2022-667 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de MONTSAUCHE

Arrêté D-2022-668 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de TANNAY

Arrêté D-2022-669 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de VARZY

Arrêté D-2022-670 du 30 mai 2022 portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de LUCENAY-LES-AIX

Arrêté D-2022-671 du 30 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'E.H.P.A.D. du Haut Nohain à ENTRAINS-SUR-NOHAIN

Arrêté D-2022-672 du 30 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers « hébergement » de l'E.H.P.A.D. « Les Colchiques » à PRÉMERY

Arrêté D-2022-694 du 31 mai 2022 modifiant l'arrêté n°D-2022-564 du 16 mai 2022 portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à NEVERS

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « Les Minimés » à DECIZE

N° D 22 - 368

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2021**, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « **Les Minimés** » à **DECIZE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU la délibération publiée par le Département en date du **03 février 2022** portant pour objet la fixation de l'objectif d'évolution des dépenses (O.E.D.) ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du **11 mars 2022** ;

VU la réponse validant en l'état la procédure contradictoire formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'association « **Les Minimés** » à **Decize**, par courriel en date du **16 mars 2022** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile « **Les Minimés** » à **Decize** est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel 2022	24,11 €
---------------------------------	---------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide et d'accompagnement à domicile « **Les Minimés** » à **Decize**, définis à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	888 262,50 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Résultat incorporé	0,00 €
Base de tarification retenue	888 262,50 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le **1er janvier et le 30 avril 2022**, le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile « **Les Minimes** » à Decize, applicable à compter du **1er mai 2022**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du 1er mai 2022 :	24,48 €
---	----------------

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **6.- AVR. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre social du Bazoïs

N° D 22 - 363

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre social du Bazoïs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération publiée par le Département en date du 03 février 2022 portant pour objet la fixation de l'objectif d'évolution des dépenses (O.E.D.) ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du 14 mars 2022 ;

VU l'accord formulé par mail en date du 25 mars 2022, à la procédure contradictoire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre social du Bazoïs ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre social du Bazoïs est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel 2022	25,30 €
---------------------------------	---------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre social du Bazoïs définis à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	523 304,47 €
Recettes en atténuation	1 742,00 €
Base de tarification retenue	521 562,47 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le **1er janvier et le 30 avril 2022**, le tarif horaire du service d'aide à domicile du Centre social du Bazoïs, applicable à compter du **1er mai 2022**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du 1^{er} mai 2022 :	25,22 €
--	----------------

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

6 - AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué


Marianne GIRARD

**ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des
tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D.
« Les Ocrières » à SAINT AMAND EN PUISAYE**

N° D 22 - 408

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III –
Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de
la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets
d'application ;

VU l'absence de transmission au 31 octobre 2021 des documents
budgétaires et des annexes pour l'exercice 2022 par la personne, ayant qualité pour
représenter l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT AMAND EN PUISAYE ;

VU la délibération publiée par le Département en date du 03 février
2022 portant pour objet la fixation de l'objectif d'évolution des dépenses (O.E.D.) ;

VU l'arrêté D22-182 du 23 février 2022 portant transfert de
l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Ocrières » au profit de la Mutualité
Française Bourguignonne – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFB-
SSAM) ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services
départementaux par courrier en date du 08 mars 2022 au nouvel organisme
gestionnaire et réceptionnées en date du 10 mars 2022 ;

VU la réponse par courriel en date du 23 mars 2022 validant en l'état la
procédure contradictoire transmise par la personne ayant qualité pour représenter
l'É.H.P.A.D. « Les Ocrières » à SAINT AMAND EN PUISAYE ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la
culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" (hébergement permanent et temporaire) de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE est autorisé comme suit :

É.H.P.A.D. Les Ocrières – SAINT AMAND EN PUISAYE	
Montant global des charges d'exploitation	1 746 302,26 €
Produits de la tarification	1 649 042,26 €
Produits autres que ceux de la tarification	97 260,00 €

ARTICLE 2 : La tarification des prestations "hébergement permanent et temporaire" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

É.H.P.A.D. Les Ocrières – SAINT AMAND EN PUISAYE	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	68,00 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	83,31 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement permanent et temporaire", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

É.H.P.A.D. Les Ocrières – SAINT AMAND EN PUISAYE	
Déficit :	0,00 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022, les prix de journée « hébergement » de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2022 :

É.H.P.A.D. Les Ocrières – SAINT AMAND EN PUISAYE	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	68,22 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	83,63 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement permanent et temporaire" de l'É.H.P.A.D. Les Ocrières à SAINT AMAND EN PUISAYE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 14 AVR 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué


Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers du Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE

N° D 22 - 409

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU les documents en date du **29 octobre 2021** transmis par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter le Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération publiée par le Département en date du **03 février 2022** portant pour objet la fixation de l'objectif d'évolution des dépenses (O.E.D.) ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux en date du **08 mars 2022** ;

VU la réponse formulée en date du **11 mars 2022** par la personne, ayant qualité pour représenter le Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Total des charges	1 210 283,81 €
Produits autres que ceux de la tarification	126 141,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	1 084 142,81 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers qui découlent des bases de tarification mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Foyer : **157,97 €**

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	0,00€
------------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022, les tarifs journaliers du **Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE**, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2022 :

Foyer : 158,81 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les tarifs journaliers du **Foyer « Petit Pierre » à SAINT AMAND EN PUISAYE**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 14 AVR 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'Accueil de Jour autonome du Centre social du BAZOIS

N° D 22-410

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU le courrier transmis le **27 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour autonome du Centre social du Bazoïs a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération publiée par le Département en date du **03 février 2022** portant pour objet la fixation de l'objectif d'évolution des dépenses (O.E.D.) ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **10 mars 2022** et réceptionnées en date du **11 mars 2022** ;

VU la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour autonome du Centre social du Bazoïs en date du **14 mars 2022** ;

VU la réponse à la procédure contradictoire transmise par les services du Département ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour autonome du Centre Social du Bazoïs sont autorisées comme suit :

Hébergement	A.J.
Total des charges	22 616,40 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	- 1 728,80 €
Base de calcul des tarifs journaliers	24 345,20 €
Dépendance	
Total des charges	30 706,19 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation	0,00 €
Reprise de résultat	-1 388,97 €
Base de calcul des tarifs journaliers	32 095,16 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement	A.J.
Tarif + 60 ans	17,39 €
Tarif - 60 ans	40,31 €
Dépendance	
G.I.R. 1-2	26,81 €
G.I.R. 3-4	22,82 €
G.I.R. 5-6	13,89 €

ARTICLE 3 : La tarification des prestations de l'Accueil de Jour autonome du Centre Social du Bazoïs, compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022, est fixée comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

Hébergement	A.J.
Tarif + 60 ans	17,46 €
Tarif - 60 ans	41,22 €
Dépendance	
G.I.R. 1-2	27,79 €
G.I.R. 3-4	23,65 €
G.I.R. 5-6	14,40 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023 de l'Accueil de Jour autonome du Centre Social du Bazoïs et dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les tarifs journaliers moyens « hébergement » et « dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.S. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

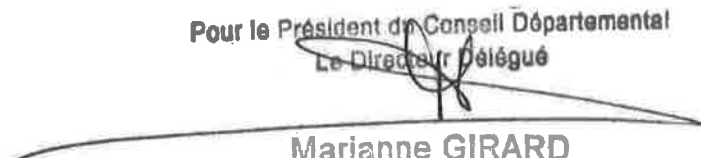
SLOW

ID : 058-225800010-20220414-ART_410_AJ_BAZO-AR

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné.

Fait à NEVERS, le 14 AVR 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Brinon sur Beuvron à **BRINON-SUR-BEUVRON**.

N° D 22 - 416

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III : « Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et des Services » ;

VU l'arrêté n° D07-329 du 4 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Brinon-sur Beuvron ;

VU l'arrêté n° D21-1599 bis du 17 décembre 2021 portant fixation, pour l'année 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile de Brinon-sur Beuvron ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes mutualisées pour l'exercice 2022 transmises le 5 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département pour l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais et transmises par courrier en date du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet de traité organisant la fusion-crédation des associations AASD du canton de Corbigny, ASSAD de Brinon, SAD de Tannay, SAD de Varzy dans l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais (Brinon, Corbigny, Tannay, Varzy) nouvellement créée ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2022, la tarification des prestations du service d'aide à domicile de Brinon-sur Beuvron, est déterminée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022	21,11 €
--	---------

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 AVR 2022

Pou. le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Marie-Anne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Tannay à TANNAY.

N° D 22 - 477

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III : « Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et des Services » ;

VU l'arrêté n° D09-1291 du 23 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Tannay ;

VU l'arrêté n° D21-627 du 19 mai 2021 portant fixation, pour l'année 2021, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile de Tannay ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes mutualisées pour l'exercice 2022 transmises le 5 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département pour l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais et transmises par courrier en date du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet de traité organisant la fusion-crédation des associations AASD du canton de Corbigny, ASSAD de Brinon, SAD de Tannay, SAD de Varzy dans l'"Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais (Brinon, Corbigny, Tannay, Varzy)" nouvellement créée ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2022, la tarification des prestations du service d'aide à domicile de Tannay, est déterminée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022	21,11 €
--	---------

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 AVR 2022.

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Varzy à VARZY.

N° D 22 - 418

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III : « Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et des Services » ;

VU l'arrêté n° D09-1292 du 23 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Varzy ;

VU l'arrêté n° D22-06 du 4 janvier 2022 annulant et remplaçant l'arrêté D21-1602 du 20 décembre 2021 portant fixation, pour l'année 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile de Varzy ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes mutualisées pour l'exercice 2022 transmises le 5 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département pour l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais et transmises par courrier en date du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet de traité organisant la fusion-créeation des associations AASD du canton de Corbigny, ASSAD de Brinon, SAD de Tannay, SAD de Varzy dans l'"Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais (Brinon, Corbigny, Tannay, Varzy)" nouvellement créée ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mai 2022, la tarification des prestations du service d'aide à domicile de Varzy, est déterminée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022
--

21,11 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 AVR 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Marionne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY.

N° D 22 - 419

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III : « Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et des Services » ;

VU l'arrêté n° D07-328 du 4 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Corbigny ;

VU l'arrêté n° D21-1603 du 20 décembre 2021, annulant et remplaçant l'arrêté D21-1601, portant fixation, pour l'année 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile de CORBIGNY ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes mutualisées pour l'exercice 2022 transmises le 5 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département pour l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais et transmises par courrier en date du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet de traité organisant la fusion-crédation des associations AASD du canton de Corbigny, ASSAD de Brinon, SAD de Tannay, SAD de Varzy dans l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais (Brinon, Corbigny, Tannay, Varzy) nouvellement créée ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2022, la tarification des prestations du service d'aide à domicile de Corbigny, est déterminée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022	21,11 €
--	---------

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 AVR 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué


Marianne GIRARD

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-418 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Varzy à VARZY.

N° D 22 - 466

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III : « Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et des Services » ;

VU l'arrêté n° D09-1292 du 23 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Varzy ;

VU l'arrêté n° D22-06 du 4 janvier 2022 annulant et remplaçant l'arrêté D21-1602 du 20 décembre 2021 portant fixation, pour l'année 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile de Varzy ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes mutualisées pour l'exercice 2022 transmises le 5 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département pour l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais et transmises par courrier en date du 15 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° D22-418 du 20 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Varzy à VARZY ;

CONSIDÉRANT le projet de traité organisant la fusion-créeation des associations AASD du canton de Corbigny, ASSAD de Brinon, SAD de Tannay, SAD de Varzy dans l'"Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais (Brinon, Corbigny, Tannay, Varzy)" nouvellement créée ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° D22-418 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Varzy à VARZY est annulé.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2022, la tarification des prestations du service d'aide à domicile de Varzy, est déterminée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022	22,11 €
--	---------

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 AVRIL 2022
Pour le Préfet du Département de la Nièvre
La Directrice Générale Adjointe déléguée

Cidé CHAPELET

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-419, portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY.

N° D 22 - 467

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III : « Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et des Services » ;

VU l'arrêté n° D07-328 du 4 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Corbigny ;

VU l'arrêté n° D21-1603 du 20 décembre 2021, annulant et remplaçant l'arrêté D21-1601, portant fixation, pour l'année 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile de CORBIGNY ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes mutualisées pour l'exercice 2022 transmises le 5 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département pour l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais et transmises par courrier en date du 15 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° D22-419 du 20 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY ;

CONSIDÉRANT le projet de traité organisant la fusion-créeation des associations AASD du canton de Corbigny, ASSAD de Brinon, SAD de Tannay, SAD de Varzy dans l'"Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais (Brinon, Corbigny, Tannay, Varzy)" nouvellement créée ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° D22-419 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY est annulé.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2022, la tarification des prestations du service d'aide à domicile de Corbigny, est déterminée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022	22,11 €
--	---------

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice Générale Adjointe déléguée



Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-416 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Brinon sur Beuvron à **BRINON-SUR-BEUVRON**.

N° D 22 - 468

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III : « Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et des Services » ;

VU l'arrêté n° D07-329 du 4 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Brinon-sur Beuvron ;

VU l'arrêté n° D21-1599 bis du 17 décembre 2021 portant fixation, pour l'année 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile de Brinon-sur Beuvron ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes mutualisées pour l'exercice 2022 transmises le 5 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département pour l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais et transmises par courrier en date du 15 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° D22-416 du 20 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Brinon sur Beuvron à **BRINON-SUR-BEUVRON** ;

CONSIDÉRANT le projet de traité organisant la fusion-créeation des associations AASD du canton de Corbigny, ASSAD de Brinon, SAD de Tannay, SAD de Varzy dans l'"Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais (Brinon, Corbigny, Tannay, Varzy)" nouvellement créée ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° D22-416 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Brinon sur Beuvron à BRINON-SUR-BEUVRON est annulé.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} mai 2022, la tarification des prestations du service d'aide à domicile de Brinon-sur Beuvron, est déterminée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022	22,11 €
--	---------

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

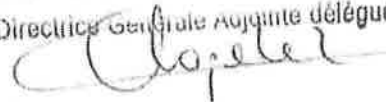
ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice Générale Adjointe déléguée



Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté n°D22-417 portant fixation, **pour l'exercice 2022**, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Tannay à TANNAY.

N° D 22 - 469

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III : « Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et des Services » ;

VU l'arrêté n° D09-1291 du 23 décembre 2009 autorisant le fonctionnement du service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Tannay ;

VU l'arrêté n° D21-627 du 19 mai 2021 portant fixation, pour l'année 2021, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de soutien à Domicile de Tannay ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes mutualisées pour l'exercice **2022** transmises le **5 avril 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais ;

VU les propositions de modifications budgétaires présentées par le Département pour l'Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais et transmises par courrier en date du **15 avril 2022** ;

VU l'arrêté n° D22-417 du 20 avril 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Tannay à TANNAY ;

CONSIDÉRANT le projet de traité organisant la fusion-créeation des associations AASD du canton de Corbigny, ASSAD de Brinon, SAD de Tannay, SAD de Varzy dans l'"Association d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Haut Nivernais (Brinon, Corbigny, Tannay, Varzy)" nouvellement créée ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° D22-417 portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à Domicile du canton de Tannay à TANNAY est annulé.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2022, la tarification des prestations du service d'aide à domicile de Tannay, est déterminée comme suit :

Tarif horaire applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022	22,11 €
--	---------

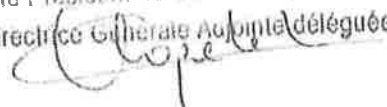
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié au service concerné. Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe déléguée



Cloé CHAPELET

N° D 22 - 495

ARRÊTÉ portant fixation pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE ,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **31 janvier 2022** ;

VU le courrier transmis le **27 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **25 avril 2022** ;

VU la réponse formulée par courriel en date du **29 avril 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire sont autorisées comme suit :

Hébergement :	USLD
Total des charges	624 121,35 €
Produits autres que ceux de la tarification	57 407,00 €
Reprise de résultat	- 36 734, 00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	603 448,35 €
Dépendance :	
Total des charges	369 719,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	30 285,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	339 434,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement +60 ans :	USLD
Tarif chambre à 2 lits :	→ 56,50 €
Tarif chambre à 1 lit :	→ 62,15 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 90,64 €

Dépendance :

GIR 1 – 2 :	→ 37,68 €
GIR 3 – 4 :	→ 23,91 €
GIR 5 – 6 :	→ 10,14 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés aux articles 2 et 4 sont calculés en tenant compte :
 ✓ des reprises de résultats suivants, pour les articles 2 et 4 : - **36 734 €**
 ✓ des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le **1^{er} janvier et le 31 mai 2022**, pour l'article 4

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2021** :

Hébergement +60 ans :	USLD
Tarif chambre à 2 lits :	→ 57,16 €
Tarif chambre à 1 lit :	→ 62,88 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 92,04 €
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	→ 38,15 €
GIR 3 – 4 :	→ 24,21 €
GIR 5 – 6 :	→ 10,27 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023 de l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 6 - MAI 2022


 Pour le Président du Conseil Départemental
 Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE ,

N° D 22 - 456

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **31 janvier 2022** ;

VU le courrier transmis le **27 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **25 avril 2022** ;

VU la réponse formulée par courriel en date du **29 avril 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** est fixée comme suit :

USLD → 152 791,92 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD → 12 732,66€

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2021 du **1er janvier au 31 mai 2022**, la dotation mensuelle est la suivante à compter du **1er juin 2022** :

USLD → 10 941,24 €

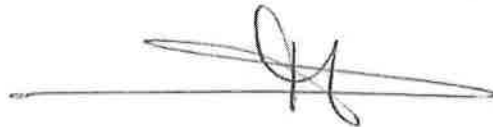
ARTICLE 4 : A compter du **1er janvier 2023** et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance 2022, le montant de la dotation mensuelle de l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** sera celui contenu dans l'article 2.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY— Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **6 - MAI 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE,

N° D 22 - 497

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses Décrets d'application;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 25 avril 2022 ;

VU la réponse formulée par courriel en date du 29 avril 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des ressources allouées en hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire est autorisé comme suit :

Hébergement :	EHPAD
Produits de la tarification Hors Taxes	2 757 778,05 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers "hébergement" qui découlent des produits de la tarification précisés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement +60 ans :	T.T.C.
Tarif chambre à 2 lits :	→ 57,14 €
Tarif chambre à 1 lit :	→ 62,86 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 75,18 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers, mentionnés aux articles 2 et 5, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Hébergement :	
Excédent/Déficit	-15 247,05 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers "hébergement", mentionnés à l'article 5, tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} juin 2022, la tarification des prestations "hébergement" de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire est fixée comme suit :

Hébergement +60 ans :	T.T.C.
Tarif chambre à 2 lits :	→ 58,36 €
Tarif chambre à 1 lit :	→ 64,21 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 76,21 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs de reconduction sont ceux mentionnés à l'article 2, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du sport du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

6 - MAI 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche à MILLAY

N° D 22 - 438

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application;

VU les documents transmis par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche à MILLAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 22 avril 2022;

VU la réponse formulée par la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche à MILLAY en date du 3 mai 2022;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire « hébergement » de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche à MILLAY est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	564 421,56 €
Produits de la tarification	544 144,19€
Produits autres que ceux de la tarification	39 212,40 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations « hébergement » qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	63,18 €
Prix de journée hébergement -60 ans :	81,31 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée « hébergement », mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	- 18935,03 €
------------	--------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2022, les prix de journée « hébergement » de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche à MILLAY, sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2022 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	63,97 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	82,76 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée « hébergement » de l'É.H.P.A.D. Bernard De Laplanche MILLAY, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

6 - MAI 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du tarif horaire applicable au service prestataire d'aide à domicile de la **Fédération Départementale des associations ADMR à NEVERS**

N° D 21 - 499

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la **Fédération Départementale des associations ADMR** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Département et transmises au service par courrier en date du **27 avril 2022** ;

VU les observations de la personne ayant qualité pour représenter la **Fédération Départementale des associations ADMR** ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification horaire en année pleine des prestations du service d'aide à domicile de la **Fédération Départementale des associations ADMR** est déterminée comme suit :

Tarif horaire moyen annuel 2022	23,76 €
---------------------------------	---------

ARTICLE 2 : Les tarifs du service d'aide à domicile de la **Fédération Départementale des associations ADMR**, définis à l'article 1 sont calculés en prenant en compte les éléments suivants :

Total des charges retenues	5 060 689,79 €
Recettes en atténuation	279 718,20 €
Résultat incorporé	-
Base de tarification retenue	4 780 970,59 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le **1er janvier et le 31 mai 2022**, le tarif horaire du service d'aide à domicile de la **Fédération Départementale des associations ADMR**, applicable à compter du **1er juin 2022**, est fixé à :

Tarif horaire applicable à compter du 1er juin 2022	24,30 €
--	---------

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **6 - MAI 2022**


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de VARZY

N° D 22 - 510

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 14 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide à domicile du canton de VARZY la somme de :

35 211,73 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de VARZY s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022


Marianne GIRARD
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **l'Association d'Aide à Domicile du canton de Tannay à TANNAY**

N° D 22 - 544

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 14 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de Tannay à TANNAY la somme de :

30 505,88 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de Tannay à TANNAY s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à domicile Cœur de Nièvre de SAINT-SAULGE

N° D 22 - 512

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 18 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de l'ASSA Aide à Domicile de SAINT-SAULGE la somme de :

24 622,39 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de L'ASSA aide à Domicile de SAINT-SAULGE s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procèdera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procèdera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **MONTSAUCHE-LES-SETTONS**

N° D 22 - 513

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 11 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de MONTSAUCHE-LES-SETTONS la somme de :

48 931,26 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de MONTSAUCHE-LES-SETTONS s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **LUZY**

N° D 22 - 514

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 03 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de LUZY la somme de :

62 020,97 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de LUZY s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marlène CIPARI

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **LUCENAY-LES-AIX**

N° D 22 - 545

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 04 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de LUCENAY-LES-AIX la somme de :

62 841,34 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du canton de LUCENAY-LES-AIX s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de Lormes à **LORMES**

N° D 22 - 516

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 11 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du canton de Lormes à LORMES la somme de :

25 142,54 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du canton de Lormes à LORMES s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022

Pour le Président
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **FOURS**

N° D 22 - 517

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 08 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de FOURS la somme de :

61 087,66 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de FOURS s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY

N° D 22 - 518

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 27 octobre 2021 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY la somme de :

38 135,27 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de L'Association d'Aide à Domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « les Minimés » à **DECIZE**

N° D 22 - 519

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 18 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « les Minimes » à DECIZE la somme de :

99 346,22 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « Les Minimes » à DECIZE s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'**Association d'Aide et de Soutien à domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY**

N° D 22 - 520

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 21 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à domicile du canton de Corbigny à **CORBIGNY** la somme de :

86 045,87 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de l'**Association d'Aide et de Soutien à Domicile de CORBIGNY** s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2022, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de CHÂTEAU-CHINON

N° D 22 - 561

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 15 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de CHÂTEAU-CHINON la somme de :

53 533,57 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de CHATEAU-CHINON s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations **A.D.M.R. à NEVERS**

N° D 22 - SLL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 16 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations A.D.M.R. à NEVERS la somme de :

397 640,29 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations A.D.M.R. à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la **Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS**

N° D 22 - 523

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 13 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS la somme de :

843 030,51 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué

Marianne GIRAUD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour l'exercice 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de **BRINON SUR BEUVRON**

N° D 22 - 524

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération n°7 de la session départementale du Conseil départemental du 28 mars 2022 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT les éléments financiers annuels transmis par la structure en date du 14 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du canton de BRINON SUR BEUVRON la somme de :

31 324,57 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du canton de BRINON SUR BEUVRON s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité dans le cadre du financement des impacts de la mise en œuvre de l'avenant 43 sur l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le montant indiqué à l'article 1 est fixé à titre prévisionnel pour l'année 2022. Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2022 sera arrêté et notifié à l'issue de l'analyse des données réelles transmise par le service.

Le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes si le montant de l'aide définitivement arrêté est inférieur au présent montant versé en mai 2022. Si le montant de l'aide est supérieur au présent montant versé en mai 2022, il procédera au versement d'un solde, dans la limite du cofinancement à 50%/50% entre l'Etat et le Département.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, **pour l'exercice 2021**, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations **A.D.M.R. à NEVERS**

N° D 22 - 525

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1562 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations A.D.M.R. à NEVERS ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 16 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations A.D.M.R. à NEVERS est arrêté à :

115 580,74 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède à la récupération du trop-versé auprès de la structure gestionnaire pour la somme de :

9 514,16 €

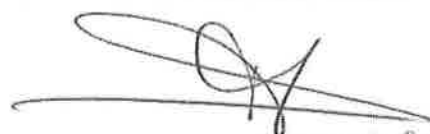
au titre de la régularisation trimestrielle de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS

N° D 22 - 526

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1564 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 transmis par la structure en date du 15 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité Française Bourguignonne à NEVERS est arrêté à :

237 641,10 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède à la récupération du trop-versé auprès de la structure gestionnaire pour la somme de :

37 620,98 €

au titre de la régularisation trimestrielle de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de **BRINON SUR BEUVRON**

N° D 22 - 527

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1555 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de BRINON SUR BEUVRON ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 14 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile du canton de BRINON SUR BEUVRON est arrêté à :

10 189,93 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 70%/30% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

1 659,62 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianno GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de CHÂTEAU-CHINON

N° D 22 - 528

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1568 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de CHÂTEAU-CHINON ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 15 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile du Centre Social de CHÂTEAU-CHINON est arrêté à :

14 901,61 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 70%/30% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

1 748,66 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022



Pour le Président du Département
Le Directeur général

Madame GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de LUZY

N° D 22-529

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1561 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de LUZY ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 03 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de LUZY est arrêté à :

16 031,00 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède à la récupération du trop-versé auprès de la structure gestionnaire pour la somme de :

6 842,64 €

au titre de la régularisation trimestrielle de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**



POUR le Préfet
Le 11

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, **pour l'exercice 2021**, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **LUCENAY-LES-AIX**

N° D 22 - 530

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1558 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de LUCENAY-LES- AIX ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 04 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de LUCENAY-LES-AIX est arrêté à :

19 477,75 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 70%/30% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

2 206,84 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022



Pour le Président

Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de Lormes à **LORMES**

N° D 22 - 531

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1569 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile du canton de Lormes à **LORMES** ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 11 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile du canton de Lormes à LORMES est arrêté à :

7 384,67 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède à la récupération du trop-versé auprès de la structure gestionnaire pour la somme de :

1 934,38 €

au titre de la régularisation trimestrielle de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **'11 MAI 2022**



Pour le Président

Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **FOURS**

N° D 22 - 532

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1567 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de FOURS ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 08 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de FOURS est arrêté à :

18 431,17 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède à la récupération du trop-versé auprès de la structure gestionnaire pour la somme de :

4 073,59 €

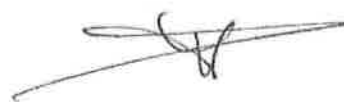
au titre de la régularisation trimestrielle de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**



Pour le Président
Le Directeur Général

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY

N° D 22 - 533

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1557 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 27 janvier 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de DONZY est arrêté à :

10 399,88 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède à la récupération du trop-versé auprès de la structure gestionnaire pour la somme de :

188,44 €

au titre de la régularisation trimestrielle de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**



Paul le Président du Département
Le Directeur Général
Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « les Minimes » à DECIZE

N° D 22 - 534

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1560 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « les Minimes » à DECIZE ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 18 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « les Minimes » à DECIZE est arrêté à :

30 845,63 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 70%/30% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

1 229,48 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **11 MAI 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Mathieu GERARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY

N° D 22 - 535

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1556 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à

domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à domicile du canton de Corbigny à CORBIGNY ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 21 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide et de Soutien à domicile du canton de Corbigny à **CORBIGNY** est arrêté à :

25 034,93 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 70%/30% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

9 238,41 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 11 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de **MONTSAUCHE-LES-SETTONS**

N° D 22 - 536

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1563 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de MONTSAUCHE-LES-SETTONS ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 11 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de MONTSAUCHE-LES-SETTONS est arrêté à :

16 042,77 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 70%/30% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

4 570,64 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à Domicile Cœur de Nièvre de SAINT-SAULGE

N° D 22 - 537

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1565 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à Domicile Cœur de Nièvre de SAINT-SAULGE ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 18 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide et d'accompagnement à Domicile Cœur de Nièvre de SAINT-SAULGE est arrêté à :

6 221,65 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède à la récupération d'un trop-versé auprès de la structure gestionnaire pour la somme de :

1 102,72 €

au titre de la régularisation trimestrielle de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marlène GIRARD

ARRÊTÉ portant régularisation, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de Tannay à TANNAY

N° D 22 - 538

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1566 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de Tannay à TANNAY ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 14 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de Tannay à TANNAY est arrêté à :

10 601,96 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 70%/30% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

2 782,92 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

11 MAI 2022



Présidente du Conseil Départemental
de l'Yonne

Marianna GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour l'exercice 2021, de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de VARZY

N° D 22 - 535

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU la publication au Journal Officiel du 02 juillet 2021 de l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

VU le décret 2021-1155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 approuvant le principe du financement d'un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté D 21-1559 du 06 décembre 2021 portant attribution, pour l'exercice 2021, d'une compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile au service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'Aide à Domicile du canton de VARZY ;

CONSIDÉRANT les coûts réels 2021 dédiés au financement de l'avenant 43 et transmis par la structure en date du 14 février 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le montant définitif de l'aide au titre de l'année 2021 du service prestataire d'aide à domicile de l'Association d'aide à domicile du canton de VARZY est arrêté à :

11 310,97 €

au titre de la compensation financière dédiée au financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (B.A.D.).

ARTICLE 2 : Le Département procède au versement à la structure gestionnaire d'un solde, dans la limite du cofinancement à 70%/30% entre l'Etat et le Département pour la somme de :

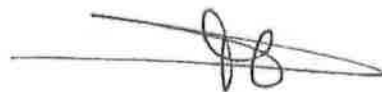
2 065,40 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 12 mai 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Mariageau 04/05/2022

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, du Forfait Global Dépendance Départemental et des tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Blés d'or » à Achun

N° D 22 - 554

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D21-1742 du 19 novembre 2021, portant fixation, pour l'exercice 2022, de la valeur nette moyenne départementale du point relatif à la dépendance, concernant les établissements du département relevant de l'article R 314 – 158 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2015 pris en application de l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT le fichier annexe 4A "activité" pour l'exercice 2022 déposé sur la plateforme ImportEPRD de la CNSA conformément à l'arrêté du 9 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Blés d'or » à Achun ;

CONSIDÉRANT la détermination des Forfait Global Dépendance, Forfait Global Dépendance Départemental et tarifs journaliers, transmise par les services départementaux par courrier ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance, au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blés d'or » à Achun est fixé comme suit :

Production en points GIR	28 437
Valeur du point GIR départemental	7,40 €
Forfait global dépendance	210 434,86 €
Dépenses nettes N-1 TTC	206 175,09 €
Convergence globale	4 259,76 €
Fraction de lissage de la convergence	2
Convergence annuelle	2 129,88 €
Forfait Dépendance Transitoire	208 304,98€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2022, le Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD), au titre de l'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blés d'or » à Achun est fixé comme suit :

FGDD annuel hébergement →	119 692,20 €
Versement mensuel →	9 974,35 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022, la tarification des prestations "dépendance" de l'EHPAD « Les Blés d'or » à Achun, qui découle du Forfait Global Dépendance, mentionné à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

GIR 1 – 2 :	20,87 € TTC
GIR 3 – 4 :	13,25 € TTC
GIR 5 – 6 :	5,62 € TTC

ARTICLE 4 : Compte-tenu des sommes versées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, le Forfait Global Dépendance mensuel de l'EHPAD « Les Blés d'or » à Achun est le suivant à compter du 1^{er} juin 2022 :

Versement mensuel à compter du 1 ^{er} juin 2022	10 375,19 € TTC
--	-----------------

ARTICLE 5 : Compte-tenu des produits facturés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, les tarifs journaliers « dépendance » de l'EHPAD « Les Blés d'or » à Achun sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

GIR 1-2 :	21,02 € TTC
GIR 3-4 :	13,34 € TTC
GIR 5-6 :	5,66 € TTC

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si le versement du Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD) et si la tarification des prestations "dépendance" n'étaient pas arrêtés au 1^{er} janvier 2023, le versement du FGDD et les tarifs journaliers "dépendance" de l'EHPAD « Les Blés d'or » à Achun, mentionnés respectivement aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n°D22-495 portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE ,

N° D 22 - 555

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **31 janvier 2022** ;

VU le courrier transmis le **27 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire**, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **25 avril 2022** ;

VU la réponse formulée par courriel en date du **29 avril 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** ;

VU l'arrêté n° D 22-495 du 6 mai 2022 portant fixation, pour l'exercice 2022, du Forfait Global Dépendance, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'**USLD du Centre Hospitalier à COSNE COURS SUR LOIRE** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° D 22-495 est modifié comme suit :

La tarification des prestations de l'**USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2022** :

Hébergement +60 ans :	USLD
Tarif chambre à 2 lits :	→ 57,16 €
Tarif chambre à 1 lit :	→ 62,88 €
Hébergement -60 ans :	
Tarif -60 ans :	→ 92,04 €
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	→ 38,15 €
GIR 3 – 4 :	→ 24,21 €
GIR 5 – 6 :	→ 10,27 €

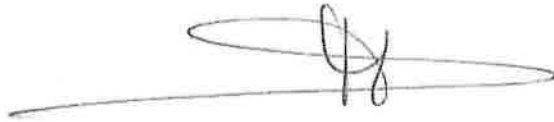
ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté N° D 22-495 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., les tarifs fixés du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert

N° - 022 - 556

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert pour le mois de mars :

516,664 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert situé à Moulins-Engilbert s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazoïs

N° - 1) 22 - 557

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 14 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazoïs pour le mois de mars :

657,76 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

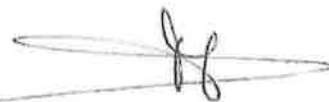
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazois situé à Chatillon-en-Bazois s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour le mois de mars 2022**,
d'une compensation financière dédiée au financement
d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation
kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du
Canton de Donzy

N° - 1) 22-558

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour
2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux
départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en
application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de
financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer
des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à
domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars
2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile
non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10
centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure
en date du 14 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par
intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du
Canton de Donzy pour le mois de mars :

324,13 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

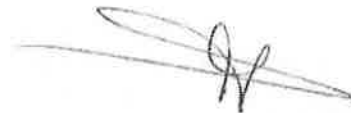
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Canton de Donzy situé à Donzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Mariannie GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge

N° - D 26 - 559

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 15 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge pour le mois de mars :

155,2681 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge situé à Saint-Saulge s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 MAI 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix

N° - 1) LL - 5.60

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 19 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix pour le mois de mars :

697,457 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 :

Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix situé à Lucenay-les-Aix s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges

N° - D 22 - 56-1

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 21 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges pour le mois de mars :

573,436 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

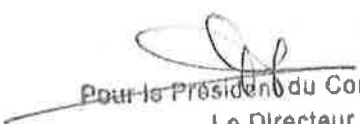
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges situé à la Charité-sur-Loire s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy

N° - 122 - 562

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 22 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy pour le mois de mars :

1053,8 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

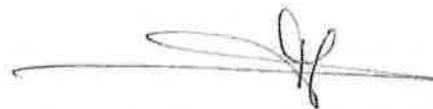
ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy situé à Clamecy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Madame CHARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Fours

N° - 1) 22 - 563

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 25 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Fours pour le mois de mars :

613,402 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Fours situé à Fours s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers

N° - 022 - 564

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 26 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 :

Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers pour le mois de mars :

6204,434 €

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20220516-ART564ADMR-AR

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers situé à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

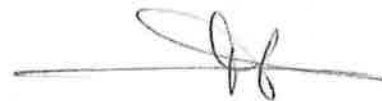
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon

N° - DLX-565

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 26 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon pour le mois de mars :

581,5 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 :

Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon situé à Château-Chinon s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile SAAD de Montsauche

N° - 122 - 566

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 27 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile SAAD de Montsauche pour le mois de mars :

849,63 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile SAAD de Montsauche situé à Montsauche s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguigonne à Nevers

N° - 122-567

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 27 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguigonne à Nevers pour le mois de mars :

9352,9 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguigonne à Nevers situé à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lormes

N° - 122 - 568

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 27 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lormes pour le mois de mars :

745,21 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lormes situé à Lormes s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

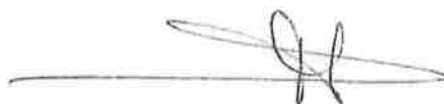
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize

N° - 122 - 569

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 37 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize pour le mois de mars :

821,96 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize situé à Decize s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **16 MAI 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour le mois de mars 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Luzy

N° - 122 - 576

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 28 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Luzy pour le mois de mars :

391,578 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Luzy situé à Luzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Corbigny

N° - 186-574

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 29 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 :

Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Corbigny pour le mois de mars :

567,755 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Corbigny situé à Corbigny s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron

N° - 122 - 57.2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 29 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron pour le mois de mars :

436,114 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron situé à Brinon sur Beuvron s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **16 MAI 2022**



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour le mois de mars 2022**,
d'une compensation financière dédiée au financement
d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation
kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du
SAAD de TANNAY

N° - 122 - 573

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour
2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux
départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en
application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de
financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer
des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à
domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars
2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile
non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10
centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure
en date du 29 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par
interim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD
de TANNAY pour le mois de mars :

410,566 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 :

Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de TANNAY situé à Tannay s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de VARZY

N° - 122 - 574

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 29 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de VARZY pour le mois de mars :

571,11 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 :

Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de VARZY situé à Varzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

16 MAI 2022



Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

**ARRÊTE portant renouvellement de l'Agrément pour
l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre
onéreux de personnes âgées ou de personnes
handicapées**

N° D 22- 614

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences
entre les communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement, et ses décrets d'applications,

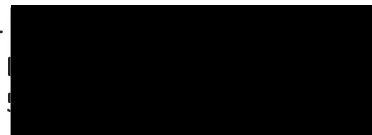
VU les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris
en application de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 24 juin 2005 fixant la
composition de la commission consultative de retrait,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 –



est agréée pour accueillir à son domicile
1 personne adulte handicapée et/ou âgée à temps complet
du 13/05/2022 au 12/05/2027

Article 2 – Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément
se limite à trois, ou quatre, en cas de dérogation accordée par le président du
conseil départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de
personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité. Le cas échéant, le nombre
maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps se limite à huit.

Article 3 – L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale selon l'article L 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Tout accueil devra faire l'objet d'un contrat écrit qui devra être conforme au modèle de contrat-type mentionné à l'article L 442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – Cet agrément est valable tant que sont remplies les conditions d'accueil énumérées à l'article R 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 – Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe ne peuvent profiter des dispositions entre vifs et testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent.

Article 7 – Tout retrait, non renouvellement ou restriction de cet agrément, en cours de validité fera l'objet d'un examen pour avis de la part de la commission consultative de retrait sauf en cas d'urgence.

Article 8 – Cet agrément est valable 5 ans, sauf mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

- du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,

- ou dans un délai de deux mois suivant la notification de décision du Président du Conseil départemental prise suite à un recours gracieux.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice Générale Ajointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

18 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice déléguée



Cloé CHAPELET

**ARRÊTE portant renouvellement de l'Agrément pour
l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre
onéreux de personnes âgées ou de personnes
handicapées**

N° D 22- 615 .

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences
entre les communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement, et ses décrets d'applications,

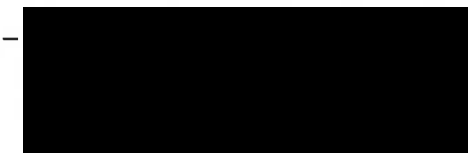
VU les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris
en application de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 24 juin 2005 fixant la
composition de la commission consultative de retrait,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 –



est agréée pour accueillir à son domicile
2 personnes adulte handicapées et/ou âgées à temps complet
du 13/05/2022 au 12/05/2027

Article 2 – Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément
se limite à trois, ou quatre, en cas de dérogation accordée par le président du
conseil départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de
personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité. Le cas échéant, le nombre
maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps se limite à huit.

Article 3 – L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale selon l'article L 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Tout accueil devra faire l'objet d'un contrat écrit qui devra être conforme au modèle de contrat-type mentionné à l'article L 442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – Cet agrément est valable tant que sont remplies les conditions d'accueil énumérées à l'article R 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 – Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe ne peuvent profiter des dispositions entre vifs et testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent.

Article 7 – Tout retrait, non renouvellement ou restriction de cet agrément, en cours de validité fera l'objet d'un examen pour avis de la part de la commission consultative de retrait sauf en cas d'urgence.

Article 8 – Cet agrément est valable 5 ans, sauf mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

- du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,

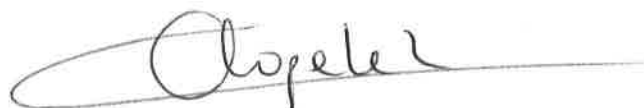
- ou dans un délai de deux mois suivant la notification de décision du Président du Conseil départemental prise suite à un recours gracieux.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice Générale Ajointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

18 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice déléguée



Cloé CHAPELET

ARRÊTE portant renouvellement de l'Agrément pour l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux de personnes âgées ou de personnes handicapées

N° D 22- 6 16

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et ses décrets d'applications,

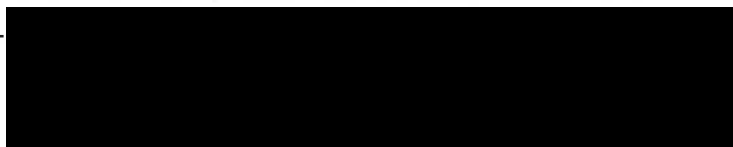
VU les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 24 juin 2005 fixant la composition de la commission consultative de retrait,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 –



sont agréés pour accueillir à leur domicile
2 personnes adultes handicapées et/ou âgées à temps complet
du 16/05/2022 au 15/05/2027

Article 2 – Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément se limite à trois, ou quatre, en cas de dérogation accordée par le président du conseil départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité. Le cas échéant, le nombre maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps se limite à huit.

Article 3 – L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale selon l'article L 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – Tout accueil devra faire l'objet d'un contrat écrit qui devra être conforme au modèle de contrat-type mentionné à l'article L 442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – Cet agrément est valable tant que sont remplies les conditions d'accueil énumérées à l'article R 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 – Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe ne peuvent profiter des dispositions entre vifs et testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent.

Article 7 – Tout retrait, non renouvellement ou restriction de cet agrément, en cours de validité fera l'objet d'un examen pour avis de la part de la commission consultative de retrait sauf en cas d'urgence.

Article 8 – Cet agrément est valable 5 ans, sauf mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

- du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,

- ou dans un délai de deux mois suivant la notification de décision du Président du Conseil départemental prise suite à un recours gracieux.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice Générale Ajointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

18 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice déléguée



Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier (C.H.) "Henri Dunant" à LA CHARITE SUR LOIRE,

N° D 22 - 636

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **31 janvier 2022** ;

VU le courrier transmis le **7 décembre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **6 mai 2022** ;

VU la réponse formulée par courriel en date du **17 mai 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire sont autorisées comme suit :

	Hébergement :	USLD+UHR
	Total des charges	838 394,67€
	Produits autres que ceux de la tarification	132 651,00€
	Reprise de résultat	40 000,00
	Base de calcul des tarifs journaliers	665 743,67€
	Dépendance :	
	Total des charges	348 345,47€
	Produits autres que ceux de la tarification	41 778,00€
	Base de calcul des tarifs journaliers	306 567,47€

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement :	USLD+UHR
Tarif +60 ans :	→ 62,68 €
Tarif -60 ans :	→ 91,55 €
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	→ 30,58 €
GIR 3 – 4 :	→ 19,41 €
GIR 5 – 6 :	→ 8,23 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés aux articles 2 et 4 sont calculés en tenant compte :
 ✓ des reprises de résultats suivants, pour les articles 2 et 4 : 40 000 €
 ✓ des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1er janvier et le 31 mai 2022, pour l'article 4

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2022 :

Hébergement :	USLD+UHR
Tarif +60 ans :	→ 63,17 €
Tarif -60 ans :	→ 92,45 €
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	→ 30,37 €
GIR 3 – 4 :	→ 19,28 €
GIR 5 – 6 :	→ 8,17 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023 de l'USLD et de l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le

23 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT.

N° D 22 - 637

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 28 février 2022 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 05 mai 2022 ;

VU l'accord sur les propositions budgétaires formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT en date du 20 mai 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire « hébergement » de l'É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT est autorisé comme suit :

É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT	
	Hébergement
Montant global des charges d'exploitation	2 889 299,20 €
Produits de la tarification	2 721 550,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	167 749,20 €

ARTICLE 2 : La tarification des prestations « hébergement » qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	57,29 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	72,11 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée « hébergement », mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT	
Déficit :	0,00 €

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, les prix de journée « hébergement » de l'É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT	
Prix de journée hébergement + 60 ans :	57,88 €
Prix de journée hébergement – 60 ans :	72,61 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Sud Morvan » à MOULINS-ENGILBERT, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué



Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD et de l'UHR du Centre Hospitalier (C.H.) "Henri Dunant" à LA CHARITE SUR LOIRE,

N° D 22 - 638

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **31 janvier 2022** ;

VU le courrier transmis le **7 décembre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **6 mai 2022** ;

VU la réponse formulée par courriel en date du **17 mai 2022** par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD et l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD et de l'UHR du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire est fixée comme suit :

USLD +UHR → 166 172,25 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD +UHR → 13 847,69 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des acomptes mensuels versés sur la base de celui arrêté en 2021 entre le **1er janvier** et le **31 mai 2022**, la dotation mensuelle est la suivante à compter du **1er juin 2022** :

USLD +UHR → 15 413,98 €

ARTICLE 4 : A compter du **1er janvier 2023** et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance 2023, le montant de la dotation mensuelle de l'**USLD** et de l'**UHR** du C.H. "Henri Dunant" à La Charité sur Loire sera celui contenu dans l'article 2.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.

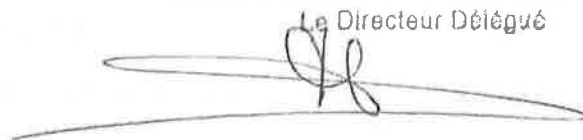
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

12 3 MAI 2022

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Délégué



Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE.

N° D 22 - 645

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents numérisés transmis en date du **31 octobre 2021** par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **03 mai 2022** ;

VU la réponse par courriel en date du **13 mai 2022** validant en l'état la procédure contradictoire transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2022**, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 535 105,07 €
Produits de la tarification	1 436 483,28 €
Produits autres que ceux de la tarification	98 621,79 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	
Chambre à 2 lits :	46,49 €
Chambre à 1 lit sans douche :	49,99 €
Chambre à 1 lit avec douche :	55,99 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	66,42 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	
Chambre à 2 lits :	47,55 €
Chambre à 1 lit sans douche :	50,91 €
Chambre à 1 lit avec douche :	57,06 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	67,75 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. LE COSAC – LA CHARITÉ SUR LOIRE, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

25 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRETE fixant le montant de l'indemnité de remplacement obligatoire dans le cadre de la formation initiale et continue en faveur des accueillants familiaux de personnes âgées ou de personnes handicapées pour l'année 2022

N° D 22 - 646

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 51,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et ses décrets d'applications,

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux,

VU la décision de l'Assemblée Départementale en date du 11 février 2019 relative au vote du budget départemental,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de l'indemnité de formation est fixée à 60 € pour un accueillant et 90 € pour un couple d'accueillants familiaux dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 2 – L'accueillant familial s'engage à suivre l'intégralité de la formation initiale et continue obligatoire dans le cadre de la délivrance de son agrément.

En cas de non-respect de l'engagement ci-dessus résultant de la volonté de l'accueillant familial, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la totalité des sommes déjà versées à l'intéressé.

Article 3 – Cet arrêté est susceptible :

- d'un recours administratif, soit gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental soit hiérarchique auprès de Madame la Préfète de la Nièvre dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté,

- du recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice Générale Ajointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux accueillants familiaux et dont copie sera transmise à la Paierie départementale de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

25 MAI 2022

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers.

N° - D22 - 652

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 11 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers pour le mois d'avril :

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers situé à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Canton de Donzy

N° - D22 - 653

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 9 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Canton de Donzy pour le mois d'avril :

331,72 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Canton de Donzy situé à Donzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon

N° - D22 - 654

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 10 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon pour le mois d'avril :

577 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Château-Chinon situé à Château-Chinon s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert

N° - D22 - 655

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 11 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert pour le mois d'avril :

439,70 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social de Moulins-Engilbert situé à Moulins-Engilbert s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

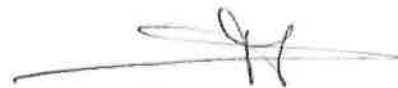
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois de avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazoïs

N° - D22 - 656

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 17 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazoïs pour le mois d'avril :

670,87 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 :

Le service prestataire d'aide à domicile du Centre social du Bazois situé à Chatillon en Bazois s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy

N° - D22 - 657

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 11 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy pour le mois d'avril :

1053,80 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du CIAS de Clamecy situé à Clamecy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour le mois d'avril 2022**,
d'une compensation financière dédiée au financement
d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation
kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du
CIAS les Bertranges

N° - D22 - 658

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour
2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux
départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en
application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de
financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer
des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à
domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars
2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile
non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10
centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure
en date du 18 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par
intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du CIAS
les Bertranges pour le mois d'avril :

461,15 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du CIAS les Bertranges situé à La Charité sur Loire s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize

N° - D22 - 659

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 23 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize pour le mois d'avril :

872,02 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile Les minines à Decize situé à Dezize s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguignonne à Nevers

N° - D22 - 660

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 10 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguignonne à Nevers pour le mois d'avril :

8365,78 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Mutualité française Bourguignonne à Nevers situé à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour le mois d'avril 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron

N° - D22 - 664

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 10 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron pour le mois d'avril :

381,04 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Brinon sur Beuvron situé à Brinon sur Beuvron s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge

N° - D22 - 662

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 6 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge pour le mois d'avril :

145,47 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Cœur de Nièvre à Saint-Saulge situé à Saint-Saulge s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Corbigny

N° - D22 - 663

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 10 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 :

Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Corbigny pour le mois d'avril :

570,31 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Corbigny situé à Corbigny s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Fours

N° - D22 - 664

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 5 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Fours pour le mois d'avril :

622,36 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Fours situé à Fours s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour le mois d'avril 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Lormes

N° - D22 - 665

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 11 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Lormes pour le mois d'avril :

701,06 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Lormes situé à Lormes s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Luzy

N° - D22 - 666

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 5 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Luzy pour le mois d'avril :

310,60 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Luzy situé à Luzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Montsauche

N° - D22 - 667

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 11 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD Montsauche pour le mois d'avril :

783,20 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD Montsauche situé à Montsauche s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD TANNAY

N° - D22 - 668

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 10 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD TANNAY pour le mois d'avril :

367,92 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD TANNAY situé à Tannay s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, **pour le mois d'avril 2022**, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD VARZY

N° - D22 - 669

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 10 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD VARZY pour le mois d'avril :

491,16 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD VARZY situé à Varzy s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant attribution, pour le mois d'avril 2022, d'une compensation financière dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix

N° - D22 - 670

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars 2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10 centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure en date du 5 mai 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix pour le mois d'avril :

684,05 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile du SAAD de Lucenay-les-Aix situé à Lucenay-les-Aix s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à ENTRAINS SUR NOHAIN

N° D 22 - 674

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents transmis le 30 octobre 2021 par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à ENTRAINS SUR NOHAIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux en date du 03 mai 2022 ;

VU la réponse formulée sur les propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à Entrains sur Nohain en date du 11 mai 2022 ;

VU la réponse à la procédure contradictoire transmise par les Services ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à ENTRAINS SUR NOHAIN est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 136 245,81 €
Produits de la tarification	1 053 613,97 €
Produits autres que ceux de la tarification	93 501,19 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	63,45 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	79,22 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée « hébergement », mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	- 10 869,35 €
------------	---------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à ENTRAINS SUR NOHAIN, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	63,98 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	80,59 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. du Haut Nohain à ENTRAINS SUR NOHAIN, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué**

Marianne GIRARD

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2022, des tarifs journaliers "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Les Colchiques » à PRÉMERY

N° D 22 - 672

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2005 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU les documents réceptionnés le 05 novembre 2021 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les Colchiques » à PRÉMERY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 05 mai 2022 ;

VU la réponse par courriel en date du 23 mai 2022 validant en l'état la procédure contradictoire transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'É.H.P.A.D. « Les Colchiques » à PRÉMERY ;

SUR RAPPORT de la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant global des charges et des produits de la section tarifaire "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Les Colchiques » à PRÉMERY est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	927 366,57 €
Produits de la tarification	878 002,21 €
Produits autres que ceux de la tarification	74 641,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement + 60 ans TTC :	57,07 €
Prix de journée hébergement - 60 ans TTC :	73,71 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat :	- 25 276,64 €
-----------------------	---------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2022, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Les Colchiques » à Premery, sont les suivants à compter du 1^{er} juin 2022 :

Prix de journée hébergement + 60 ans :	57,34 €
Prix de journée hébergement - 60 ans :	74,96 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2023, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée "hébergement" de l'É.H.P.A.D. « Les Colchiques » à PRÉMERY, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

30 MAI 2022


 Pour le Président du Conseil Départemental
 Le Directeur Délégué

ARRÊTÉ modifiant l'ARRÊTÉ N°D22-564 du 16 mai 2022
portant attribution, pour le mois de mars 2022, d'une
compensation financière dédiée au financement d'une
aide exceptionnelle à l'indemnisation kilométrique au
service prestataire d'aide à domicile de la Fédération
Départementale des associations ADMR à Nevers

N° - D22 - 694

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code la Sécurité Sociale ;

VU l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour
2021 ;

VU le décret 2021-155 du 06 septembre 2021 relatif à l'aide aux
départements versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en
application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de
financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'axe 2 du Schéma de l'Autonomie 2021-2025 : « Proposer
des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à
domicile » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale le 28 mars
2022, actant une aide exceptionnelle permettant aux services d'aide à domicile
non commerciaux, d'obtenir une indemnisation kilométrique à hauteur de 0,10
centimes par kilomètre, durant une période de 6 mois : de mars à août 2022 ;

VU l'ARRÊTÉ N°D22-564 fixant la compensation financière
dédiée au financement d'une aide exceptionnelle à l'indemnisation
kilométrique au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération
Départementale des associations ADMR à Nevers pour le mois de mars.

CONSIDÉRANT les éléments financiers transmis par la structure
en date du 26 avril 2022;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe par
intérim des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Il est attribué au service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers pour le mois de mars :

6358,37 €

au titre de l'aide ponctuelle à l'indemnisation kilométrique.

ARTICLE 2 : Le service prestataire d'aide à domicile de la Fédération Départementale des associations ADMR à Nevers situé à Nevers s'engage à comptabiliser l'intégralité de la somme reçue dans son compte administratif 2022 et à l'utiliser en intégralité.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, à DIJON (21000) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services du département et Madame la Directrice générale adjointe par des solidarités, de la culture et du sport par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **31 MAI 2022**



Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Délégué

Marianne GIRARD